



Délibération

COMMERCE/DLR-JL

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 DECEMBRE 2023

2023 – 155 REFECTION DU MARCHÉ COUVERT SAINT-PIERRE - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES COMMERCANTS DU MARCHÉ COUVERT

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 26

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, BERDAÏ Ammar, TORCHUT Véronique, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, CAMBON Véronique, TERRIEN Joël, EHLINGER François, JEDAT Günter, BUFFET Martine, DAVIET Laurent, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, DEBORDE Sophie, GUENON Delphine, MAUDOUX Pierre, MARTIN Didier, DIETZ Pierre, CHABOREL Sabrina, MACHON Jean-Philippe, ROUDIER Jean-Pierre, CATROU Rémy, BETIZEAU Florence

Excusés ayant donné pouvoir : 8

ARNAUD Dominique à MACHON Jean-Philippe, BENCHIMOL-LAURIBE Renée à MARTIN Didier, CARTIER Nicolas à DEBORDE Sophie, CHANTOURY Laurent à BERDAÏ Ammar, DELCROIX Charles à EHLINGER François, MELLA Florent à CATROU Rémy, PARISI Evelyne à DRAPRON Bruno, VIOLLET Céline à ROUDIER Jean-Pierre

Absente excusée : 1

DEREN Dominique

Secrétaire de séance : Joël TERRIEN

Date de la convocation : 30/11/2023

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu l'arrêté municipal n°22-2572 du 13 juillet 2022 portant règlementation municipale du marché couvert Saint-Pierre,

Vu l'arrêté municipal n°16-35 du 8 janvier 2016 portant règlementation des marchés découverts,

Considérant que la dynamisation du centre-ville est l'un des axes forts sur lequel s'est engagée l'équipe municipale,

Considérant qu'une réhabilitation de l'immeuble abritant le marché couvert de Saint-Pierre est nécessaire, la Ville et la SEMIS vont mener des travaux début 2024,



Considérant que la Ville va entreprendre d'importants travaux de réfection et de modernisation du marché : notamment reprise de l'éclairage et suppression du faux plafonds, réfection des sols, des bancs et des murets, contrôle d'accès, dépose de la ventilation, isolation coupe-feux, reprise structurelle de la dalle, réfection des façades extérieures, création d'une zone de convivialité,

Considérant que ces travaux sont prévus pour une durée de 6 mois maximum et que de ce fait, le marché couvert sera fermé au public,

Considérant que cette fermeture va engendrer des désagréments aux commerçants, la Ville s'est engagée depuis plusieurs mois dans des phases d'information et de concertation avec les commerçants occupants les bancs du marché couvert,

Considérant que dans ce cadre, la Ville s'engage à les accompagner en leur proposant :

- Une participation financière à hauteur de 40 % du total des engagements financiers du commerçant pour la dépose et la repose de tout son matériel et son transport (sur présentation de facture),
- La mise à disposition gratuite d'un lieu de stockage sécurisé pour tout le matériel du commerçant.

Considérant la possibilité qui leur est donnée de poursuivre leur activité sur le marché extérieur,

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les modalités de ce partenariat entre la Ville et le commerçant,

Considérant que les crédits afférents seront inscrits sur le budget principal 2024, au compte 65748,

Après consultation de la Commission « Action et développement durable » du jeudi 23 novembre 2023.



Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'approbation d'une convention de partenariat avec chacun des commerçants du marché couvert Saint-Pierre,
- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant pour signer tous documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité ces propositions.

Pour l'adoption : 25

Contre l'adoption : 5 (MARTIN Didier en son nom et celui de BENCHIMOL-LAURIBE Renée, MAUDOUX Pierre, ROUDIER Jean-Pierre en son nom et celui de VIOLETT Céline)

Abstentions : 4 (CHABOREL Sabrina, DIETZ Pierre, MACHON Jean-Philippe en son nom et celui d'ARNAUD Dominique)

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,

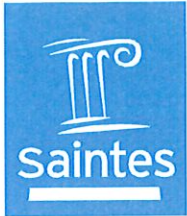

Bruno DRAPRON



Le secrétaire de séance,


Joël TERRIEN

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

La Ville de SAINTES représentée par, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la délibération n°dutransmise en Sous- préfecture de Saintes le,

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

ET :

La Société immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Sous le numéro, dont le siège social est à représentée par en qualité de dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé(e) « Le Commerçant »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Dans le cadre de la réhabilitation de l'immeuble abritant le marché couvert de Saint-Pierre, la Ville et la SEMIS vont mener des travaux début 2024.

Les travaux obligatoires et communs aux logements sont les suivants : plafond coupe-feu, reprise structurelle de la dalle, rénovation des façades de l'ensemble de la résidence.

Les travaux d'amélioration du marché : Reprise de l'éclairage et suppression du faux plafonds, réfection des sols, des bancs et des murets, contrôle d'accès, dépose de la ventilation, création d'une zone de convivialité.

La dynamisation du centre-ville est l'un des axes forts sur lequel s'est engagée l'équipe municipale. Les travaux proposés s'inscrivent pleinement dans cette stratégie de valorisation du centre-ville. En effet, cette réfection globale du marché couvert bénéficiera à tous les acteurs en dynamisant et modernisant le marché couvert.

Les travaux sont prévus pour une durée de 6 mois maximum. Pendant ce temps, le marché couvert sera fermé au public.

Dans cette perspective et conscient des désagréments de tels travaux pour les commerçants, la Ville s'est engagée depuis plusieurs mois dans des phases d'information et de concertation avec les commerçants occupants les bancs du marché couvert.

La Ville propose un accompagnement des commerçants pour permettre la bonne marche des travaux et la continuité commerciale à travers un partenariat avec les commerçants.

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Ville et le Commerçant dans le cadre des travaux de réhabilitation prévus début 2024 au marché couvert de Saint-Pierre.

ARTICLE 2 - Date d'effet - Durée - Résiliation

La présente Convention entre en vigueur au moment de la fermeture du marché couvert et expire au moment de la réouverture du marché couvert.

Le présent partenariat cesse de produire effet à son échéance, et ce, automatiquement et de plein droit.

Par ailleurs, chacune des Parties peut résilier la présente Convention de partenariat, à tout moment et de plein droit, dans le cas où l'autre Partie manquerait à l'une de ses obligations résultant des présentes.

ARTICLE 3 – Obligations du commerçant

La Ville est propriétaire des bancs. Le matériel et les vitrines appartiennent aux commerçants.

Afin de faciliter les travaux et éviter tout risque sur le matériel et les vitrines, le commerçant s'engage à **retirer à ses frais tout le matériel lui appartenant sur son banc, à partir du 1^{er} janvier 2024 at au plus tard le 15 janvier 2024**, qui comprend notamment :

- Les vitrines,
- L'éclairage,
- L'affichage,
- L'enseigne,
- Meubles,
- Frigos,
- Décorations.

Le commerçant prend en charge le transport aller et retour de ses biens vers le lieu de stockage proposé par la Ville ou un autre lieu de stockage choisi par ses soins.

Après les travaux, le commerçant s'engage à remettre en place à ses frais le matériel lui appartenant pendant la période déterminée par la Ville.

ARTICLE 4 – Obligations de la Ville

La Ville s'engage à accompagner les commerçants dans la dépose et la repose et son transport de tout le matériel lui appartenant (tel qu'évoqué à l'article 3) à travers les engagements suivants :

- Participation financière à hauteur de 40 % du total des engagements financiers du commerçant pour la dépose et la repose de tout le matériel lui appartenant et son transport (sur présentation de facture).
 - o Il est possible de demander un acompte de cette participation à hauteur de 30 % sur présentation d'un devis. Le solde (70 %) sera versé sur présentation d'une facture. Échéance au 30/11/2024.

- Mise à disposition gratuite d'un lieu de stockage sécuriser pour tout le matériel du commerçant.
 - o La Ville fera faire à ses frais un constat d'huissier des biens qui seront entreposés avant leur démontage et stockage.
- La Ville s'engage à communiquer régulièrement sur l'avancée des travaux et à tenir informer les commerçants de la période de réinstallation des commerçants et ensuite de la date de réouverture du marché couvert.

ARTICLE 5 – Constat avant et après travaux

1) Avant les travaux

Un huissier missionné par la Ville sera chargé :

- De contrôler l'état et la vétusté du matériel du commerçant avant démontage,
- De constater le retrait complet du matériel par les commerçants pour permettre la réalisation des travaux au 15 janvier 2024.

Lors de ce constat :

- S'il est constaté que des vitrines sont toujours présentes dans le marché couvert, la ville procédera à l'enlèvement, au stockage et à la repose de celles-ci. Le coût d'intervention sera refacturé au commerçant qui ne pourra plus solliciter la participation financière de la ville à hauteur de 40 %.
- S'il est constaté que du matériel appartenant au commerçant (autre que vitrines) est laissé dans le marché couvert, la ville procédera à l'enlèvement et au stockage de celui-ci. Le coût d'intervention sera refacturé au commerçant. Dans ce cas, il appartiendra au commerçant de venir le récupérer par ses propres moyens au lieu de stockage de la Ville.

2) Après les travaux

Si lors de la réinstallation des commerçants, il est constaté que du matériel stocké par la Ville appartenant au commerçant n'est pas récupéré par le commerçant dans les 6 mois après la fin des travaux, la Ville procédera à l'évacuation de celui-ci vers la déchèterie et refacturera cette prestation au commerçant.

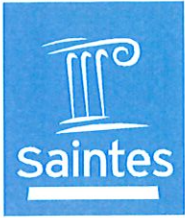
ARTICLE 6 – Continuité commerciale pendant les travaux

La Ville ne percevra pas pendant les travaux la redevance des commerçants du marché couvert.

Afin de permettre une continuité commerciale pendant toute la durée des travaux, la Ville pourra proposer au commerçant un emplacement sur le marché découvert.

Le commerçant assurera par ses propres moyens son activité commerciale.

Le commerçant est invité à prendre contact avec le service Commerce de la Ville et il devra s'acquitter de la redevance applicable au marché découvert.



ARTICLE 7 – Installation après les travaux

Lors de la réinstallation, le commerçant doit veiller à respecter le règlement municipal du marché couvert Saint Pierre (Arrêté n°22-2572 en date du 13/07/2022), notamment le chapitre IV relatif aux bancs de vente.

La réhabilitation du marché comprend l'éclairage individuel et la mise en place d'une enseigne homogène à l'ensemble du marché.

En ce qui concerne l'enseigne, le commerçant est invité à prendre contact avec le service Commerce pour l'élaboration du visuel de son enseigne. Ce service est pris en charge par la Ville.

ARTICLE 8 – Responsabilités et assurance

Le commerçant a obligation de souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que tous les dommages pouvant survenir aux biens mis à disposition, les mobiliers, matériels et marchandises contre l'incendie et le dégât des eaux, le recours des tiers, les risques locatifs.

Le stockage du matériel du commerçant dans un bâtiment de la collectivité est couvert au titre du contrat Dommages aux biens souscrit par la Ville auprès de la compagnie d'assurance SMACL.

ARTICLE 9 – Dispositions générales

Toute modification de la présente convention en tout ou partie ne peut résulter que d'un avenant signé par les deux parties.

Tout litige pouvant survenir entre les parties à l'occasion de l'exécution du présent contrat, une fois épuisées les voies de conciliation, devra être porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à SAINTES

Le

La Ville de Saintes

Le Commerçant